



**PRÉFET  
DU PAS-DE-  
CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de  
l'Environnement, de l'Aménagement et  
du Logement des Hauts-de-France**

Unité départementale du Littoral  
rue du Pont de Pierre  
CS 60036  
59820 Gravelines

Gravelines, le 03 août 2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 06/07/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur



#### **SYNTHEXIM (Site Calaire)**

1 quai d'Amérique  
CS40154  
62100 CALAIS

Références : H:\\_Commun\2\_Environnement\01\_Etablissements\Equipe\_G1\SYNTHEXIM\_(ex Calaire)\_Calais\_070.00534\2\_Inspections\2022\_07\_06\_reseau\_eau\_incendie\synthexim\_calais\_rapvi\_70.0534.odt

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/07/2022 dans l'établissement SYNTHEXIM (Site Calaire) implanté 1 quai d'Amérique - CS40154 - 62100 CALAIS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite fait suite à l'incendie du 19/06/2022 au niveau du bâtiment AJ. L'Inspection voulait donc s'assurer de la disponibilité et de l'effectivité du réseau incendie.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SYNTHEXIM (Site Calaire)
- 1 quai d'Amérique CS40154 62100 CALAIS
- Code AIOT dans GUN : 0007000534
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED - MTD

L'usine SYNTHEXIM est implantée sur le site de Calais depuis 1903. La société dans sa forme actuelle résulte du rachat du site Calaire (qui avait une activité de chimie à façon) par la société Synthexim et de l'importation d'anciennes activités effectuées auparavant sur le site de Synthexim ZI des Dunes (Calais).

Le site est Seveso seuil haut pour l'emploi et le stockage de substances et préparations toxiques

et/ou très toxiques.

Le site est IED pour ses fabrications chimiques et également au titre de son incinérateur de déchets dangereux, dont la cessation d'activité est effective depuis le 29/07/2020.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- disponibilité des poteaux incendie

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
poteaux incendie	AP de Mise en Demeure du 13/08/2021, article 1	/	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite d'inspection inopinée a permis de constater la disponibilité des poteaux incendie testés sur les 2 réseaux alimentant le site, à savoir "eau de ville" et "eau de canal".

## 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle :** poteaux incendie

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 13/08/2021, article 1

**Thème(s) :** Risques accidentels, disponibilité en eau

**Prescription contrôlée :**

La S.A.S SYNTHEXIM exploitant une installation de fabrication de produits chimiques et pharmaceutiques ainsi qu'un incinérateur de déchets dangereux situés 1, Quai d'Amérique - CS 40154 - 62100 CALAIS, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles suivants:

- [...]
- 16.1 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 17 mai 2005 susvisé,
- [...]

afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, en:

- [...];
- procédant aux opérations de maintenance et aux tests nécessaires pour garantir l'efficacité et la disponibilité des poteaux incendie nécessaires pour la lutte contre l'incendie dans un délai d'un mois ;
- [...]

Ces délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

**Constats :** Lors de la présente visite inopinée, il a été demandé à l'exploitant de tester une borne incendie alimentée en eau de ville et une borne incendie alimentée en eau de canal.

Pour l'eau de ville, la borne rouge présente au nord-ouest du bâtiment H a été testée.

Pour l'eau de canal, la borne jaune présente à proximité du local pomperie du bâtiment H a été testée.

M.Xavier BISCARES, technicien moyens généraux (MG), a été chargé de mettre en eau ces 2 bornes incendie.

Pour le réseau eau de ville, le technicien MG s'est rendu dans le local surpresseur situé entre le bâtiment AN et M dans lequel une consigne précisant les actions à effectuer est affichée. Il a ensuite ouvert les vannes manuelles et procédé à la déconsignation des pompes 1 et 2 puis au réarmement. Il a ensuite vérifié la pression.

Il s'est enfin rendu au niveau de la borne testée pour l'ouvrir, via la clé présente dans l'armoire à proximité immédiate de la borne, et permettre à l'eau de s'écouler.

3 pompes sont normalement présentes dans le local surpresseur :

- une pour le maintien de la pression en cas d'utilisation de 1 ou 2 poteaux incendie,
  - une pour le maintien de la pression en cas d'utilisation de plus de 2 poteaux incendie,
  - une de secours. Celle-ci n'était pas présente car elle avait dû être réparée. L'exploitant a indiqué qu'elle était de nouveau opérationnelle mais qu'elle n'avait pas encore été remise en place.
- Les pompes électriques peuvent être secourues par un groupe électrogène en cas de nécessité.

Il convient d'apporter, sous 1 mois, les éléments permettant de justifier de la remise en place de la pompe de secours.

Pour le réseau eau de canal. M.Biscares avait déjà procédé au maniement de la vanne et de la pompe présentes dans le local pomperie du bâtiment H. Il a donc ouvert la borne incendie, via la clé présente au pied de celle-ci, pour permettre à l'eau de s'écouler. Une consigne affichée sur place précise également les actions à effectuer. Le réseau est alimenté par une pompe électrique qui peut être secourue par une pompe diesel et des batteries en cas de coupure d'électricité.

La pompe jockey qui permet de maintenir la pression dans le réseau "eau de canal" est en réparation et implique donc le maniement des vannes. Néanmoins, l'exploitant a précisé que le réseau "eau de canal" reste opérationnel au démarrage de la pompe électrique. Ce qui a pu être constaté.

M.BISCARES connaissait parfaitement les manœuvres à effectuer pour la mise en eau des poteaux incendie alimentés en "eau de ville" ou en "eau de canal" et ce malgré le caractère inopinée de la visite. La mise en eau a pu se faire rapidement.

A noter que la plupart de ces manoeuvres de vannes sont nécessaires du fait de fuites sur les

réseaux incendie. Il a donc été rappelé à l'exploitant qu'il convenait de rechercher ces fuites sous les meilleurs délais et de s'assurer que le réseau reste disponible en permanence.

Il convient d'apporter, sous 1 mois, les éléments permettant de justifier que la pompe jockey a été remise en service et que des investigations sont en cours pour détecter les fuites sur le réseau d'eau incendie (eau de canal et eau de ville).

L'exploitant a transmis par courriel du 06/07/2022 l'attestation délivrée par la société Uxello. Cette attestation datée du 19/05/2022 atteste que le réseau PI - C12, C11, C9, C1, C3, C7 et V6 – a été réalisé conformément à la règle APSAD actuellement en vigueur et mis en service.

Le réseau incendie du site est composé, selon les informations en notre possession de :

- 8 bornes incendie pour le réseau eau de ville,
- 14 bornes incendie pour le réseau eau de canal.

Il convient donc de transmettre, sous 1 mois, un document permettant de garantir l'efficacité et la disponibilité de **l'ensemble des poteaux incendie** nécessaires pour la lutte contre l'incendie.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet